

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Soisy-sur-École



ARRETE N° 2024-81 autorisant (ou refusant) la pose d'enseignes pour l'entreprise « Star Services » sur un immeuble sis 22 rue du Cheval Bart à Soisy-sur-École

Dossier AP n° 091 599 24 1003

LE MAIRE DE SOISY-SUR-ÉCOLE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le règlement national de publicité,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 091 599 24 1003, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 22 rue du Cheval Bart à Soisy-sur-École, déposée complet le 31 mai 2024 par l'entreprise « Star Services », dont le siège social est situé au 22 rue du Cheval Bart à Soisy-sur-École,

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire,

ARRETÉ :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du n° 22 rue du Cheval Bart, objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

FAIT à Soisy-sur-École, le 04 juillet
2024

Le Maire, Franck LEFÈVRE



Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Soisy-sur-École

Service urbanisme

Place de la Mairie, 91840 Soisy-sur-École

– **un recours hiérarchique** adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 46 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite